

Avenant du 1^{er} juin 2022 à l'accord du 2 décembre 2020 relatif à la mise en place du dispositif d'activité réduite pour le maintien en emploi (ARME) dans la branche du Tourisme Social et Familial

Préambule

Compte tenu de l'actualisation des dispositions légales et réglementaires (décret 2022-508 du 8 avril 2022 et ordonnance 2022-543 du 13 avril 2022), les partenaires sociaux conviennent par le présent avenant de modifier l'accord du 2 décembre 2020 relatif à la mise en place du dispositif d'activité réduite pour le maintien en emploi (étendu par arrêté du 10 février 2021) de la façon suivante :

Article 1

Les termes « *jusqu'au 30 juin 2022* » inscrits dans le préambule sont **supprimés et remplacés** par « *jusqu'au 31 décembre 2022* ».

Article 2

L'alinéa 3 de l'article 4 est **supprimé et remplacé** par :

« Cette réduction s'apprécie par salarié sur la durée d'application de l'APLD prévue par le document unilatéral élaboré par l'employeur visé à l'article 9, dans la limite d'une durée de trente-six (36) mois, consécutifs ou non, sur une période de quarante-huit mois (48) consécutifs, qui court à compter du premier jour de la première période d'autorisation d'activité partielle accordée par l'autorité administrative ».

Article 3

Le point 4° de l'alinéa 3 de l'article 9 est **supprimé et remplacé** par :

« 4° la date à partir de laquelle et la période durant laquelle le bénéficiaire de l'APLD est sollicité, sans rétroactivité possible. Pour mémoire, le bénéficiaire du dispositif est accordé dans la limite trente-six (36) mois, consécutifs ou non, sur une période de quarante-huit mois (48) consécutifs à compter du premier jour de la première période d'autorisation d'activité partielle accordée par l'autorité administrative ».

Article 4

L'adresse électronique mentionnée à l'article 10 « *secretariat@gsotf.org* » est supprimée et remplacée par « *cppni@gsotf.org* ».

Article 5

L'article 11 « *Durée de l'accord et entrée en vigueur* » est **supprimé et remplacé** par :

« Article 11 – Durée de l'accord et entrée en vigueur

Le présent accord entrera en application au lendemain de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Convention collective du Tourisme Social et Familial (TSF) – IDCC 1316

Il couvre ainsi les documents visés dans cet accord et transmis à l'autorité administrative, pour homologation, jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est conclu pour une durée déterminée, soit jusqu'au 31 décembre 2026. »

Article 6

En raison de sa nature, le présent avenant ne prévoit pas de dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 7

Le présent avenant fera l'objet des formalités de publicité, de dépôt et d'extension conformément aux dispositions légales applicables.

Il est soumis aux mêmes règles de validité, de révision et de publicité que l'accord qu'il modifie.

Il entrera en application au lendemain de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2022,

Suivent les signatures des organisations représentatives ci-après :

Collège employeur

Collège salarié

FFTV

CFDT Services

HEXOPEE

SNEPAT FO

CFE-CGC Santé Social